Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260108-0162026-AR
Reçu le 08/01/2026

ARRÊTÉ

Mission : Proximité et espace public 2026
Références : G.B.
N° 16 - 2026

Objet : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - PLACE CHARLES DE GAULLE - SECTION EXTERIEURE DE LA PLACE - CÔTÉ HÔTEL DE VILLE - LES MERCREDIS DE 17H30 AUX JEUDIS A 14h00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de nouveau la circulation et le stationnement sur la place Charles de Gaulle pour le bon déroulement du **marché.**

arrête

Article 1 : **Le stationnement et la circulation sont interdits sur la section extérieure de la place Charles de Gaulle - côté Hôtel de ville, du mercredi soir 17h30 au jeudi 14h00. Cette zone est réservée aux commerçants dans le cadre du marché.**

Article 2 : Les barrières empêchant l'accès à la zone du marché seront mises en place le mercredi soir pour 17h30 par les services de la Ville. Si le mercredi est un jour férié, le barriérage sera effectué pour 17h30 le mardi soir.

Article 3 : Le jeudi matin, si le nombre de commerçants présents est inférieur à 14 et n'engendre pas l'occupation totale de la section extérieure du marché, le stationnement et la circulation sur la partie de la section nord laissée inoccupée pourront alors être autorisés. Des barrières délimiteront la partie réservée au marché de celle laissée aux usagers.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260108-0162026-AR
Reçu le 08/01/2026

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 8/1/2026

Carole Grelaud
Maire

MAIRIE DE COUËRON
LOIRE-ATLANTIQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en préfecture le : 8/1/2026

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 9/1/2026 au 9/3/2026

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260108-0162026-AR
Reçu le 08/01/2026

Place Charles de Gaulle

Marché du jeudi

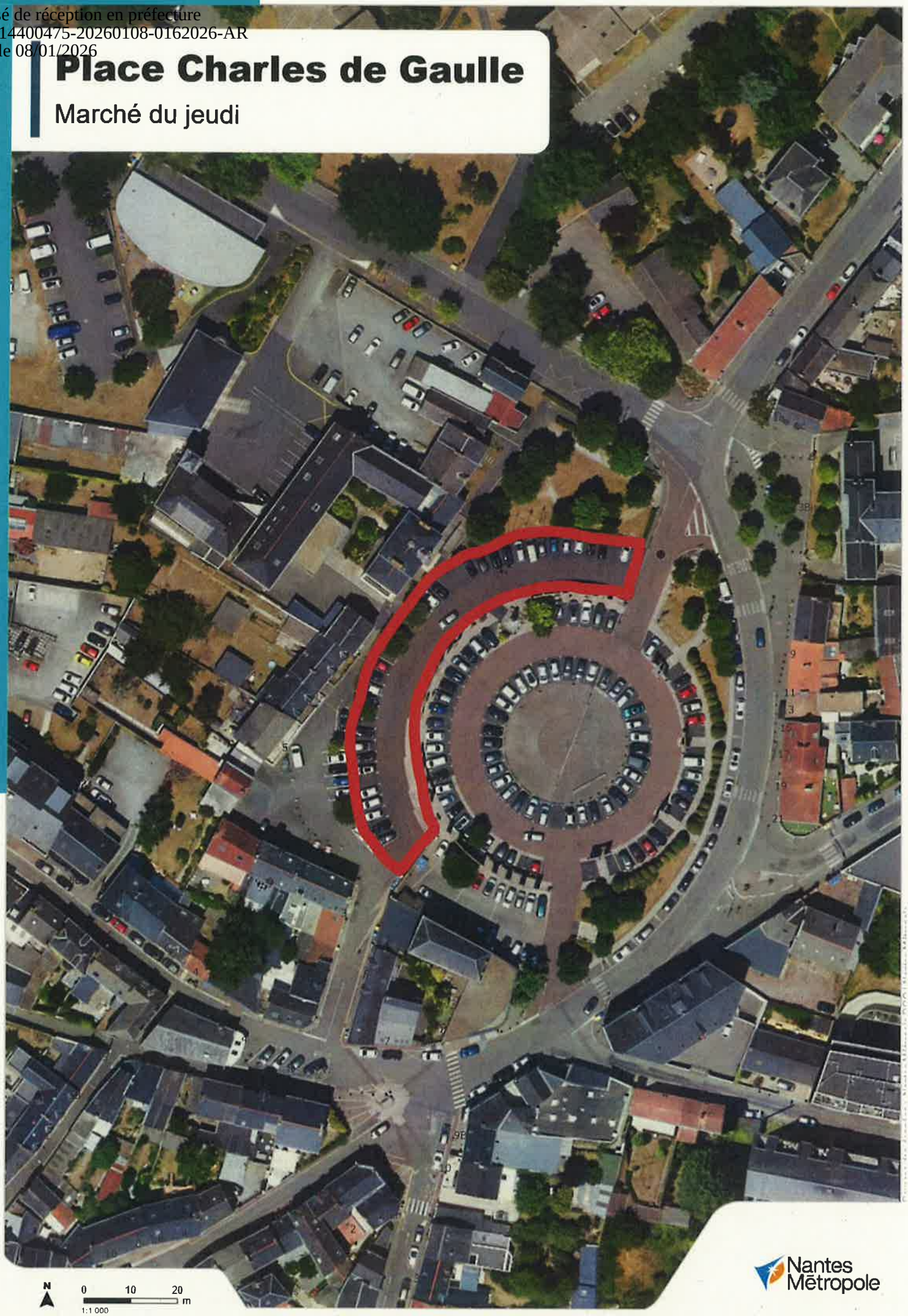

N

0 10 20 m

1:1 000

Nantes Métropole

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260108-0162026-AR
Reçu le 08/01/2026